



## Arrêt

**n° 47 490 du 30 août 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Kumanovo, Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 11 février 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : en 2001, vous auriez participé au conflit armé macédonien en tant que soldat de l'UCK-M. En 2003, votre frère [S. Z.] aurait été accusé à tort d'avoir enlevé des personnes d'origine macédonienne. En 2007, et suite à cette accusation, il aurait fait l'objet d'un mandat d'arrêt. En 2008, vous auriez été emmené au poste de police et interrogé sur des groupes albanophones ainsi que sur les activités et implications de votre frère au sein de groupes impliqués dans la défense musclée de la minorité albanaise de Macédoine. En 2009, il aurait été arrêté et placé en détention préventive. En janvier 2010, votre frère aurait été acquitté suite au témoignage des*

victimes. Il aurait été relâché. Après l'acquittement de votre frère, des personnes appartenant à un groupe inconnu se seraient rendues à votre domicile et auraient accusé votre frère de collaboration avec l'Etat macédonien du fait de sa libération. Suite à ces événements, vous auriez eu peur d'être accusé et condamné à tort, vous auriez également eu peur de représailles de la part d'albanophones. Vous auriez alors quitté la Macédoine en février 2010. Après votre départ de Macédoine, vous auriez reçu une convocation afin de vous rendre au tribunal pour des motifs ignorés. Vous auriez quitté la Macédoine le 7 février 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 février 2010.

## **B. Motivation**

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Il échet d'abord de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments concrets et personnels afin d'établir une de vos craintes alléguées, à savoir, la crainte d'être condamné à plusieurs années de prison suite à de fausses accusations de la part des autorités macédoniennes en raison de l'acharnement de ces dernières à l'encontre de votre famille. En effet, interrogé sur les éléments concrets à la base de cette crainte, vous invoquez les événements subis par votre frère, [S. Z.]. Or, il échet de constater que, selon vos déclarations, ce dernier a été acquitté en janvier 2010 au terme d'une procédure judiciaire. Il ressort de l'acte d'accusation que vous présentez et relatif à ce procès de votre frère que contrairement à ce que vous déclarez, les actes imputés à votre frère ont été démenties par les victimes de ces actes ainsi que par des preuves. Il ressort également de ce document que, les faits ont été établis par des témoins ainsi que par des photos documents et des procès verbaux de reconnaissance. Au vu de ces éléments, rien n'indique que votre frère allégué ait fait l'objet d'un traitement discriminatoire. Quoiqu'il en soit, il appert que ce dernier a selon vos déclarations été acquitté. Rien n'indique que vous feriez l'objet du même traitement, et, à supposer que vous soyez personnellement inculpé à tort, rien dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez vous défendre en justice avec l'aide d'un avocat afin de prouver votre innocence. Vous affirmez ensuite que le juge vous aurait menacé du fait de votre intervention dans la procédure afin d'innocenter votre frère. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont en cours dans la réforme de la justice macédonienne, et que l'indépendance de la justice se renforce. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. Ainsi, rien n'indique qu'en cas d'éventuel besoin, vous ne pourriez recourir à des organismes de défense des droits de l'homme en Macédoine (cfr. documentation en annexe) et activer des mécanismes de protection. Dans ces conditions, la convocation que vous auriez reçue après votre départ de Macédoine pour des motifs que vous ignorez (cfr. Notes du 01/04/10, p. 7) ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre crainte.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné et accusé d'avoir dissimulé des armes du fait de votre participation à l'UCK-M, vous soutenez que l'amnistie n'est pas appliquée en Macédoine (cfr. Notes du 01/04/10, pp. 5 à 7). Je vous informe à ce sujet que selon les informations jointes au dossier administratif, une amnistie a bien été proclamée de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. Cette loi d'amnistie est entrée en application en mars 2002 et elle concerne les personnes ayant commis ou étant soupçonnées d'avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou l'insoumission et, d'avoir participé à des activités hostiles à la l'ex-République yougoslave de Macédoine. Selon mes informations, cette loi d'amnistie a été rapidement appliquée en faveur des combattants de l'UCK-M. En échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la ville civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession confirment que la loi d'amnistie est toujours d'application en Macédoine (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, rien ne me permet de penser, contrairement à vos allégations, que vous pourriez avoir des problèmes actuellement avec vous autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M, ou encore que votre engagement passé joue en votre défaveur lors d'un procès.

En ce qui concerne votre crainte de la part de vos compatriotes albanophones en raison de l'acquittement de votre frère par la justice macédonienne, il échet de constater que cet élément n'est pas fondé. En effet, vous déclarez que cette crainte est basée sur une visite de personnes appartenant à un groupe à votre domicile en votre absence. Ces personnes auraient accusé votre père de collaborer avec l'Etat macédonien. Vous ajoutez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ces personnes et ne pas avoir personnellement rencontré de problèmes après l'acquittement de votre frère (cfr. Notes du 01/04/10, pp. 6 et 7). Cet élément ne suffit pas à engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte

*sérieuse et personnelle de persécution au sens de la convention précitée ni l'existence d'un risque réel au sens de la loi sur la protection subsidiaire. Les interrogatoires et les séjours que vous auriez subi au poste de police ne suffisent pas à établir une crainte fondée et personnelle de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves. En effet, vous déclarez avoir été interrogé à propos des activités de votre frère afin de donner éventuellement des informations relatives à l'activité de groupes criminels.*

*Les interrogatoires et les séjours que vous auriez subi au poste de police ne suffisent pas à établir une crainte fondée et personnelle de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves. En effet, vous déclarez avoir été interrogé à propos des activités de votre frère afin de donner des informations relatives à l'activité de groupes liés à des activités de terrorisme, vous ne mentionnez aucun autre évènement lors de ces interrogatoires policiers (cfr. Notes du 01/04/10, pp. 5 et 6). Or, il ressort de vos déclarations que votre frère a été acquitté au terme d'un procès (cfr. notes du 01/04/10, p. 5). De surcroît, il existe en Macédoine des possibilités de faire sanctionner des policiers macédoniens en cas d'abus de pouvoir (Cfr. documents joints au dossier administratif). Dès lors, rien ne permet de conclure que ces interrogatoires engendrent, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.*

*De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - un passeport délivré en août 2008 en Macédoine, un acte de mariage, un acte d'accusation pour votre frère, un courrier de la direction des eaux concernant une demande de création de la communauté d'eau, une attestation établie par le Président de votre village et établissant certains des faits allégués, un extrait (partiel) de presse concernant votre frère, un contrat de travail, des actes de naissances pour vos enfants ainsi que pour vos parents et une enveloppe - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, votre composition familiale ainsi que certains faits allégués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de modifier les éléments exposés infra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 52, §2, 57/6, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle postule également la violation de l'obligation de motivation générale, des principes de vigilance et du raisonnable, et des principes de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « *donner acte au requérant de la présente recours en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire-générale aux Réfugiés et aux Apatrides de 9 juin 2010, notifiée le même jour* » (requête, p. 7).

### 3. Eléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante soumet au Conseil les pièces suivantes :

1. Attestation émise par B. I., président du MZ 'Bajram Sabani' du village de Lipkovo
2. Extrait du « *Guide des Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, rédigé en 1979
3. Extrait de la « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* » émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et rédigé en 1998

3.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 D'une part, en ce qui concerne l'attestation annexée à la requête, il faut remarquer que ce document a déjà été versé au dossier par le requérant dans un stade antérieur de la procédure, et qu'il figure ainsi dans le dossier administratif (voir pièce 13, document n°5). Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la deuxième version de ce document.

3.4 D'autre part, quant aux deux documents émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil estime que ces documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dans la mesure où la partie requérante n'expose nullement en quoi ces documents seraient « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours » et décide dès lors de ne pas en tenir compte en tant que « nouvel élément » au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi précitée.

### 4. Questions préalables

4.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante postule la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui est applicable « *à toutes les demandes d'asile en cours de traitement ou qui sont introduites auprès du ministre ou de son délégué et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » à la date du 10 octobre 2006, conformément au prescrit de l'article 2 de l'Arrêté royal du 3 octobre 2010 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixant les dates visées à cet article 77 et à l'article 235, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Etant donné que la demande d'asile du requérant a été introduite le 11 février 2010 auprès des services de l'Office des étrangers, soit postérieurement au 10 octobre 2006, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2 Par ailleurs, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en estimant que les faits invoqués ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le requérant invoque à la base de ses craintes les problèmes judiciaires de son frère et observe que ce frère a été acquitté. La partie défenderesse estime que le fait que le requérant ait été interrogé par la police quant aux activités de son frère ne peut établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. La décision attaquée souligne l'existence de la loi d'amnistie est d'application pour les anciens combattants de l'UCK-M.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil observe à la suite de la décision attaquée que le requérant reste en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une crainte personnelle de persécution. Le Conseil constate en outre que les propos du requérant quant aux motifs de craintes dont il fait état sont pour le moins vagues et non exempts de confusion. Ainsi celui-ci déclare devant le Commissariat Général craindre ses autorités en raisons des problèmes judiciaires de son frère qui aurait été accusé à tort d'avoir enlevé des civils macédoniens en 2001 (voir audition devant le Commissariat Général du 1<sup>er</sup> avril 2010, p.2-3). A ce sujet le requérant déclare avoir été interrogé plusieurs fois au sujet de son frère et craindre dès lors ses autorités (idem, p.3) mais il déclare dans un même temps que son frère a été reconnu innocent (idem, p.4) et que les policiers responsables de l'enquête sont traduits devant la justice pour avoir produit de fausses informations (idem, p.5). Ensuite il déclare que sa famille aurait été menacée par des albanais les accusant de collaborer avec les macédoniens (idem, p.4&7). Par ailleurs le requérant déclare également craindre un emprisonnement, il déclare à cet effet « J'ai peur d'être emprisonné, trois ans et demi de prison, il n'y a pas de raison, ils t'emprisonnent. [...] Je crains qu'on dise pourquoi tu as caché ces armes là qu'as-tu fait » (idem, p.5). Il invoque également avoir reçu une convocation pour le tribunal (idem, p.7). Dans la mesure où le frère du requérant a été innocenté, que les policiers responsables des fausses accusations font l'objet d'un procès, le Conseil ne perçoit pas dans quelle mesure le requérant craindrait actuellement ses autorités puisqu'elle se sont montrées efficaces en innocentant son frère et en poursuivant les policiers responsables des ennuis de ce dernier. Quant aux personnes accusant son frère d'avoir collaborer avec l'Etat, outre le fait que ces menaces concernent le frère du requérant, rien n'indique que ce dernier n'aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités.

5.7. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante invoque en substance « un vrai problème parmi la justice en Macédoine » et les mauvais traitement et abus courant au sein de la police macédonienne. La partie requérante invoque également abondamment le fait que « le requérant n'a pas reçu l'amnistie ». Pour se faire elle s'appuie sur une attestation émise par B. I., président du MZ 'Bajram Sabani' du village de Lipkovo ; document qu'elle a déposé devant le Commissariat Général. Elle invoque que ce document aurait écarté à tort par la partie défenderesse qui considère qu'il ne constitue pas une preuve suffisante. Elle indique enfin ne pas pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités puisque elle considère ces mêmes autorités comme responsables de sa crainte de persécution.

5.8. Concernant la situation de la justice et de la police macédonienne telle que le présente la partie requérante, force est de constater que les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les informations objectives présentes au dossier administratif. Le Conseil observe notamment à la lecture du document intitulé *Macédoine Contexte Général Possibilités de protection* que le système judiciaire et policier macédonien est bien différent du sombre portrait qu'en dresse la partie requérante. Il apparaît à la lecture de ce rapport que bien que la corruption et le manque de transparence n'ont pas totalement disparus, les autorités macédoniennes ont accompli de grand progrès et ont mis en place des structures permettant de lutter activement contre ces comportements. Ainsi le Conseil observe à la lecture de ce rapport que « Tout citoyen qui s'estime victime d'un manque de partialité ou d'un comportement entaché de corruption peut se tourner vers le Conseil de la justice » (p.6), « Selon l'OSCE, les ONG, les organisation de la société civile et le médiateur jouent un rôle important dans la lutte contre la corruption et les abus de pouvoir au sein des organes officiels » (p.8) et « La Constitution macédonienne (art.24, 1<sup>er</sup> Alinéa) garanti à chaque citoyen le droit de porter plainte contre l'Etat et les organes publics. Afin de garantir l'exercice de ce droit et de s'attaquer aux abus du pouvoir et aux violences commises par des policiers, le ministère de l'intérieur a créé en 2003 un organe de contrôle interne appelé "Section de contrôle interne et des standards professionnels" » (p.13). La partie requérante reste en défaut d'établir le moindre élément permettant de mettre en doute la validité des informations sur lesquelles repose ce rapport et partant, la décision entreprise. Elle ne démontre pas, non plus, l'existence de mauvais traitement systématique au sein de la police ni les problèmes de la justice.

5.9. Concernant la loi d'amnistie, il apparaît à la lecture document intitulé *Macédoine Contexte Général La loi d'amnistie* que la loi d'amnistie est bel et bien appliquée et respectée et qu'aucun cas de poursuites à l'encontre d'une personne entrant dans les critères définis par la loi n'a été signalé (voir p.3). Force est de constater que ceci est en contradictions avec les assertions de la partie requérante. En outre la partie requérante invoque que la décision attaquée n'aurait pas tenu compte d'un document attestant que le requérant n'aurait pas bénéficié de l'amnistie. Le Conseil constate d'une part que dans sa décision la partie défenderesse a bel et bien analysé le document contrairement à ce qu'invoque la partie requérante. D'autre part le Conseil observe à la lecture dudit document signé par un certain B. I., "président du MZ 'Bajram Sabani' du village de Lipkovo" que celui-ci ne permet en rien d'attester que le requérant ait été exclus de la loi d'amnistie. En effet on peut y lire que « Même s'il y a la loi d'amnistie pour les membres de ONA (UCK), les membres de cette famille ont été souvent convoqués à des entretiens de police ». Par ailleurs, le Conseil estime que dès lors que le requérant expose que son frère a été accusé d'avoir enlevé des civils macédoniens, il n'est pas étonnant que sa famille ait souvent fait l'objet de convocations de la part des forces de l'ordre.

5.10. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte personnelle de persécution, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN